

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la
Communauté du Béthunois,

D 332-23-75

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020
modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président,
notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la
passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-
cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les
crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois va lancer
une consultation selon une procédure formalisée concernant la
fourniture de peinture routière et de panneaux de signalisation,

Considérant les besoins en matériaux dans l'attente de la procédure,

Vu les articles R.2122-2 et R.2123-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée a été menée
pour la fourniture de peinture routière et de panneaux de
signalisation,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer les bons de commande ayant pour objet la fourniture des matériaux
suivants:

- Fourniture de peinture routière : la société GEVEKO MARKINGS (16-18-26 Rue du Bon Puits - Saint
Sylvain d'Anjou 49480 VERRIÈRES EN ANJOU) pour un montant de 15 794,00 € HT,
- Fourniture de panneaux de signalisation : la société SIGNPLUS (899 rue du Docteur Schaffner - 62221
Noyelles sous Lens) pour un montant de 12 751,29 € HT,

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur
la compétence concernée.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable
de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la
présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 07/04/2023

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.